



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme
de la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie)**

Décision n°2018-ARA-DUPP-00872

Décision du 28 août 2018

Décision du 28 août 2018
après examen au cas par cas
en application des articles R.104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R.104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision prise par la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes dans sa réunion du 2 mai 2018 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande enregistrée sous le n°2018-ARA-DUPP-00872, déposée complète par la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie) le 02 juillet 2018 relative à la révision de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé en date du 09 juillet 2018 ;

Considérant que le projet de PLU prévoit une croissance démographique de 1,5 % par an soit l'accueil de 2400 habitants à échéance du PLU et la construction de 1250 logements ;

Considérant, en ce qui concerne la consommation d'espace :

- que le projet de PLU prévoit de dédier 40 hectares de foncier à l'habitat ;
- que la densité moyenne pour l'habitat, d'environ 31 logements par hectare, apparaît faible au vu du rôle de ville-centre d'un territoire périurbain qu'occupe la commune de La Roche-sur-Foron ;
- que le projet de PLU prévoit également 7,7 hectares de consommation liée à l'activité économique de la commune ;

Considérant la présence de plusieurs sites inscrits et bâtiments classés ou inscrits dans le centre ancien de la commune ;

Considérant que le secteur d'urbanisation future appelé « TEX », d'une surface de 16,9 ha, se trouve en extension de l'enveloppe urbaine sur un secteur naturel et agricole, présentant des indices d'enjeux relatifs notamment à la biodiversité, à proximité immédiate du lit majeur du Foron ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions s'imposant au projet et des connaissances disponibles à ce stade, que le projet est susceptible d'impacts notables sur l'environnement ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet de révision du PLU de la commune de La Roche-sur-Foron (Haute-Savoie), enregistré sous le numéro 2018-ARA-DUPP-00872, est soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1